

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0840

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-09-01

54-05-05-01

54-05-05-02

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 7 décembre 2007 par laquelle le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté l'a suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification de cette décision ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui reverser les sommes correspondant aux retenues opérées sur son salaire ;

M. X soutient que la mesure litigieuse constitue une sanction déguisée et que tout est mis en œuvre pour l'évincer de cette administration ; qu'en effet, il entretient avec sa hiérarchie des rapports difficiles depuis plusieurs années, ce qui n'a pas été sans conséquences sur son état psychologique et sans lien avec la dépression nerveuse qu'il a subie ; qu'il a déjà été traduit devant le conseil de discipline pour des faits similaires ; que depuis sa nouvelle affectation à Maré, aucune mission ne lui ayant été dévolue, il a dû établir lui-même son programme de travail ; que contrairement à ce qui lui a été reproché, il se trouvait à son poste tous les matins, à l'antenne de la province et que les faits invoqués ne pouvaient légalement justifier une mesure de suspension ; qu'en conséquence de la décision attaquée, il ne perçoit qu'un demi-salaire pendant quatre mois, ce qui lui occasionne, eu égard notamment à sa situation familiale et personnelle, des difficultés financières ;

Vu, enregistré le 25 avril 2008, le mémoire en défense présenté par l'assemblée de la province des îles Loyauté, représentée par son président, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que, d'une part, suite à sa traduction devant le conseil de discipline, M. X a fait l'objet, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 avril 2008, d'une mesure de radiation du tableau d'avancement, ce qui a eu pour effet d'annuler les effets de la mesure de suspension prise à son encontre et, partant, de la rendre sans objet, d'autre part, de ce qu'en vertu de la décision du 17 avril 2008, les retenues opérées sur le salaire de l'intéressé lui seront remboursées ; subsidiairement, elle fait valoir que M. X avait déjà fait l'objet d'un avertissement pour ses absences irrégulières et répétées à la suite du conseil de discipline du 2 juin 2006 ; qu'il a pour habitude, en dépit des avertissements qui lui ont été donnés, de s'affranchir des règles applicables en matière de demande de congés, ce dont plusieurs de ses supérieurs hiérarchiques se sont plaints ; que ces faits constituent un manquement à ses obligations professionnelles, d'une gravité justifiant la mesure prise à son encontre dans l'intérêt du service ; que si le requérant, de mauvaise foi, conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés et invoque la dégradation de son état de santé, il n'assortit ses allégations d'aucun commencement de preuve ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 19 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mlle Patchée, représentant la province des îles Loyauté,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la province des îles Loyauté à fin de non-lieu à statuer :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'alinéa de l'article 65 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, le président de la province des îles Loyauté a, le 17 avril 2008, postérieurement à l'enregistrement de la requête, décidé de reverser à M. X les retenues opérées sur son traitement ; que, par suite, les conclusions de M. X tendant au remboursement de ces sommes sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Considérant, en revanche, que si la décision attaquée en date du 7 décembre 2007, par laquelle le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a suspendu M. X de ses fonctions a reçu exécution, cette décision n'a pas été rapportée ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de ladite décision ne se trouvent pas privées d'objet ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2007 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ; « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (...) » ;

Considérant que si les absences irrégulières reprochées à M. X étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire, de tels faits ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour justifier une mesure de suspension de l'intéressé dans l'intérêt du service ; qu'il en résulte, et sans qu'il y soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 décembre 2007 par laquelle le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté l'a suspendu de ses fonctions ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant au reversement des retenues opérées sur son traitement.

Article 2 : La décision du 7 décembre 2007 du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est annulée.